

COUR DE CASSATION
Première présidence

—
OReins

Pourvoi n° : Q 12-22.624
Demandeur : la CAVIMAC
Défendeur : M. Lebonnois et autre
Requête n° : 1512/13
Ordonnance n° : 90465 du 3 avril 2014

ORDONNANCE

ENTRE :

la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC),

SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

ET :

M. Pierre Lebonnois,

SCP Gatineau et Fattaccini, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Nous, Mme Andrich, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation,

Assisté de Mme Hotte, greffier,

Vu la requête du 29 novembre 2013 par laquelle la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) a demandé la réinscription de l'instance au rôle de la Cour ;

Vu les observations en défense produites le 31 décembre 2013 par la SCP Gatineau et Fattaccini, laquelle a été entendue ;

Après avoir recueilli l'avis de Mme Batut, avocat général, lors des débats du 6 mars 2014 ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que par décision du 11 avril 2013, l'affaire enregistrée sous le numéro Q 12-22.624 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 20 juillet 2012 par la CAVIMAC à l'encontre d'un arrêt rendu le 23 mai 2012 par la cour d'appel de Montpellier a été radiée, en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces produites que les causes de l'arrêt frappé de pourvoi ont été exécutées ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la réinscription de l'affaire au rôle de la Cour, à laquelle M. Pierre Lebonnois, par l'intermédiaire de son conseil, ne s'oppose pas ;

PAR CES MOTIFS :

Autorisons la réinscription de l'affaire inscrite sous le numéro Q 12-22.624 au rôle de la Cour.

Fait à Paris, le 3 avril 2014

Le greffier,

Le conseiller délégué,

Mme Hotte

Mme Andrich